

GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 10 JUIN 2021

N° 2021-81

Instauration de la taxe de
séjour intercommunale et
fixation des tarifs 2022

Le 10 juin 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler 90000 BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA, M. Arnaud MIOTTE,

Angeot : M. Michel NARDIN, **Argiésans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Charlene AUTHIER, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Nathalie BOUDEVIN, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : M. Alain FOUSSERET, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Evette-salbert** : M. Laurent DEMESY, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Menoncourt** : M. Michael JÄGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Novillard** : Mme Pascale GABILLOUX, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, M. Dominique RETAILLEAU, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Petit-croix** : M. Alain FIORI, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.
M. Pascal ARRIGHI (suppléant de M. Thierry BESANÇON)
Mme Anne-Claude TRUONG (suppléante de M. Julien COULON)
Mme Nelly WISS (suppléante de M. Daniel SCHNOEBELEN)

Etaient absents :

M. Philippe CHALLANT Vice-président - mandataire : M. Alexandre MANÇANET Vice-président
M. Bouabdallah KIOUAS Conseiller communautaire délégué - mandataire : Mme Marianne DORIAN
Conseillère communautaire déléguée
M. Bernard MAUFFREY (Andelnans) - mandataire : Mme Maryline MORALLET Vice-présidente
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiésans)
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL (Belfort)
M. Loïc LAVAILL (Belfort) - mandataire : Mme Marie STABILE (Belfort)
M. Jean-Marie HERZOG (Belfort) - mandataire : M. Sébastien VIVOT (Belfort)
Mme Parvin CERF (Belfort) - mandataire : M. Yves VOLA (Belfort)
M. Brice MICHEL (Belfort) - mandataire : M. Nikola JELICIC (Belfort)
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiésans)
M. Sylvain RONZANI (Larivière) - mandataire : M. Michel NARDIN (Angeot)
Mme Samia JABER (Belfort)
M. Bastien FAUDOT (Belfort)
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)
Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)
Mme Hafida BERREGAD (Essert)
M. Bülent KILICPARLAR (Valdoie)
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie)
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)
M. Thierry BESANÇON Conseiller communautaire délégué- suppléé(e)
M. Julien COULON (Cravanche) - suppléé(e)

M. Daniel SCHNOEBELEN (Dorans) - suppléé(e)

Secrétaire de séance : Mme Corinne AYMONIER

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 22h49.

Direction du Développement
Touristique et Commercial

Références : MM/MR/MRe
Code matière : 7.2

Objet : Instauration de la taxe de séjour intercommunale et fixation des tarifs 2022

Depuis le 1er janvier 2017, en application de la loi NOTRé, Grand Belfort Communauté d'Agglomération détient, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ». Cette compétence était jusque-là assurée par chaque commune.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a confié à l'association Belfort Territoire de Tourisme le soin de formaliser et de mettre en œuvre les mesures permettant de développer l'activité touristique du Grand Belfort en prenant appui sur la politique du tourisme définie par la collectivité.

Ce transfert de compétence nécessite des moyens financiers pour sa mise en œuvre. Il est donc proposé d'instaurer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire, avec un objectif d'équilibre financier et d'harmonisation de la politique touristique menée par l'agglomération.

Les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans ce cas, les communes pourront continuer à percevoir la taxe sur leur territoire et les recettes qui en découlent. A ce jour, selon des informations à la disposition des services de GBCA, seules quatre communes ont institué une taxe de séjour : Andelnans, Bavilliers, Belfort et Danjoutin.

La taxe de séjour

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut-être instituée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier suivant.

Plusieurs éléments doivent être précisés dans la délibération instituant la taxe de séjour :

- le périmètre,
- le régime d'imposition (forfaitaire ou réel),
- les tarifs applicables pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement,
- le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement,
- la période de perception.

1. Le périmètre

Les communes concernées sont : Andelnans, Angeot, Argiésans, Autrechêne, Banvillars, Bavilliers, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Botans, Bourogne, Buc, Charmois, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Cunelières, Danjoutin, Denney, Dorans, Eguenigue, Eloie, Essert, Evette-Salbert, Fontaine, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Meroux-Moval, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Offemont, Pérouse, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Roppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont, Vétrigne, Vézelois.

2. Le régime d'imposition

Pour chaque nature d'hébergement, il existe deux régimes d'imposition. La taxe peut en effet être recouvrée :

- au réel dite « taxe de séjour » : la taxe est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune. L'assiette de la taxe, qui correspond à la fréquentation réelle de l'hébergement ne peut donc être déterminée qu'à la fin de la période de perception.
- de manière forfaitaire dite « taxe de séjour forfaitaire » : elle est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception. L'assiette de la taxe est donc déterminée en amont de la période de perception.

Même s'il est possible d'adopter un régime de taxation différent en fonction de la nature de l'hébergement, il est proposé de retenir le régime d'imposition réel pour toutes natures d'hébergement (article R.2333-44 du CGCT) :

- les palaces, les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement ou en attente de classement non listés ci-dessus.

Une plateforme de télé-déclaration existe pour obtenir les déclarations des hébergeurs. L'accès à ce support est gratuit pour ces derniers. Les mairies continueront à réaliser l'enregistrement des déclarations des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

3. Les tarifs applicables pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, conformément au barème légal défini.

Le tarif retenu pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Par ailleurs, Grand Belfort se chargera de recouvrer la taxe de séjour additionnelle de 10% pour le compte du Département du Territoire de Belfort et la reversera à cette collectivité.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont les suivantes (art L.2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 8 euros la nuitée,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Catégories d'hébergement	Fourchette tarifaire légale par nuitée	Tarif proposé par personne et par nuitée	Tarif par nuitée part supplémentaire départementale	Tarif total de la nuitée
Palaces	0,70 € - 4,20 €	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	2 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	2 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,75 €	0,075 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

4. Le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	1 % - 5 %	2 % du prix avec un plafonnement	10 %	
--	-----------	----------------------------------	------	--

5. La période de perception

En l'application de l'article L.2333-28 du CGCT, la durée de la période de perception est fixée librement par délibération. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. Il est proposé de retenir une période de perception de la taxe de séjour annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Deux périodes de collecte pourraient être retenues :

- du 1^{er} janvier au 30 juin,
- du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Pour information, les plateformes (opérateurs numériques) doivent reverser deux fois dans l'année la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

d'approuver les tarifs de la taxe de séjour au réel pour tous les hébergeurs comme indiqué dans le tableau précédent,

d'adopter le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à partir du 1^{er} janvier 2021,

d'approuver le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour proposée à 8 € (huit euros) la nuitée,

d'approuver le recouvrement de la taxe de séjour additionnel de 10% pour le compte du Département du Territoire de Belfort ainsi que son reversement à celui-ci,

de fixer la période de perception sur une année civile et le versement de cette taxe par les hébergeurs semestriellement, avec un premier versement pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin, et un second versement pour le deuxième semestre, du 1^{er} juillet au 31 décembre,

d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de ces décisions et de procéder à la collecte de ladite taxe.

Pour	85	
Contre	0	
Suffrages exprimés	85	
Abstentions	2	M. Gérald LORIDAT, Mme Marie-José FLEURY
Ne prend pas part au vote	1	M. Jean-Pierre CNUDE

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 10 juin 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
et par délégation
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 16 juin 2021
Date de télétransmission : 16 juin 2021
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210610-lmc14611-DE-1-1